



COMITE CONSULTATIF INDEPENDANT (CCI)

2020

PROGRAMMATION

**ÉLABORATION DU PROJET
DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**



Comité consultatif indépendant

Élaboration du Projet de la nouvelle Constitution

| PHASE I | | | |
|--|--------------------|---|---|
| DATES | HEURES | Points de discussion | |
| | | Régime politique | Problématiques et Références |
| Constitution de 1987 : articles 133, 134, 136, 137, 155, 156, 159 | | | |
| 25-Nov-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont la pertinence, l'efficacité et les limites de la Constitution de 1987? • Dans quelle mesure l'inadéquation dans l'articulation des pouvoirs est-elle responsable de dysfonctionnements majeurs dans le régime politique? • Qu'en est-il des expériences d'amendement de 2011 et des initiatives de la Chambre des députés de 2017 ? • Comment sortir de l'impasse de l'amendement constitutionnel ? | <p>Constat central Toutes les observations font état des failles, des faiblesses, des contradictions et des incohérences de la Constitution de 1987. Vices qui se traduisent, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une part, des dysfonctionnements des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ; • D'autre part, la défaillance aussi bien des mécanismes de décentralisation (collectivités territoriales) que des institutions indépendantes destinées à organiser, réguler et contrôler des secteurs d'activités économiques et sociales. Il faut également noter la multiplication des formes d'insécurité liées à l'inexistence de mécanismes de protection des droits fondamentaux : qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels, ou des droits civiques et politiques (exemple : décharge, déchéance de sa nationalité haïtienne du fait de la naturalisation acquise en pays étranger). |

| Exécutif | | |
|-------------------|--------------------|--|
| 25-Nov-20 | 14:00-16:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Existe-il un aménagement des rapports entre le Président de la République et le Premier ministre, et ce dernier avec le Parlement susceptible de garantir un climat apaisé au sein de l'Exécutif ? • Sinon, faut-il supprimer le poste de Premier ministre ? Dans ce cas, comment réaménager les rapports entre l'Exécutif et le Parlement ? |
| | | <p>Contradiction centrale</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un côté, la Constitution commande l'élection au suffrage universel comme mode de sélection des candidats à la fonction de Président de la République ; • De l'autre côté, la même Constitution prive l'élu ayant obtenu le vote populaire contre des promesses électorales de tous moyens d'honorer ces promesses, et ceci au profit d'un Premier Ministre qui est nommé. <p>La conséquence en est un conflit permanent entre les Présidents de la République et les Premiers Ministres qui ne restent en poste que 18 mois en moyenne. À ce jour, pas moins de 24 premiers ministres se sont succédés à la Primature.</p> |
| Législatif | | |
| 26-Nov-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Le bicamérisme est-il encore une bonne idée ? • Le Sénat de la République, en plus d'être onéreux, ne constitue-t-il pas un doublon de la Chambre des députés ? • Comment peut-on parvenir à un rééquilibrage des rapports exécutif-législatif ? • Quels mécanismes sont-ils susceptibles d'empêcher l'intrusion des parlementaires dans les affaires gouvernementales ? |
| | 14:00-16:00 | Libre |

| Partis politiques | | |
|--------------------------|--------------------|--|
| 27-Nov-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Quels mécanismes constitutionnels sont-ils susceptibles de favoriser un processus d'institutionnalisation des partis politiques ? • Qu'en est-il du vide idéologique ? • Quels sont les voies et moyens pour construire des partis politiques stables en mesure de jouer le rôle qui leur dévolue dans la démocratie naissante ? |
| | 14:00-16:00 | Libre |
| Judiciaire | | |
| 1-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Comment sortir de la logique de politisation du processus de nomination des magistrats que contient l'article 175 de la Constitution de 1987 ? • Quelles sont les limites de la contrainte au respect des conditions de l'article 176 ? |
| | | <p>Articles : 59, 60, 173, 175, 176, 177</p> <p>Un cas de dispositions et de leurs contraires : D'un côté aux termes de son article 59, affirme le principe d'indépendance de chaque pouvoir des deux (2) autres dans ses attributions qu'il exerce séparément ». De l'autre côté, l'article 175 nie l'indépendance du Pouvoir judiciaire en faisant dépendre la nomination des magistrats des processus politiques. Par quelles dispositions remplacer celles de l'article 175?</p> |

| | | Gouvernance administrative | |
|-----------------|--------------------|--|---|
| | | Décentralisation | |
| 1-Dec-20 | 14:00-16:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure les différents niveaux d'administration du territoire (section communale, commune et département) sont-ils pertinents ? Si non, préciser... • Quels sont les mécanismes de transferts de pouvoir de l'administration centrale vers les collectivités ? Comment fonctionnent ces mécanismes ? Sont-ils effectifs, efficaces et efficients ? Si non, préciser... | <p>Décentralisation excessive</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles : 32, 32.4, 62, 63, 63.1, 64, 66, 67, 68, 78, 80, 81, 87, 217. • Traumatismes des scissions du pays : 1806 (royaume du Nord du Roi Christophe et la République de l'Ouest de Pétion), 1810 (scission de la République de l'Ouest en deux États : Pétion à l'Ouest et dans le Sud en État ; 1869 (République de l'Ouest - Salnave ; République du Nord - Saget ; République du Sud - Michel Domingue ; 1888 (République Septentrionale d'Haïti et République de l'Ouest). • Centralisation de l'État : un vieux rêve réalisé sous l'occupation 1915-1934. • Centralisme excessif entre 1957-1986, entraînant une réaction également excessive par la multiplication des paliers de pouvoir, de prise de décision, assortis de conseils d'administration. <p>Toutefois, il convient de noter que ces institutions territoriales n'ont jamais été totalement mises en place. Et, quand elles existent, elles sont défailtantes.</p> |

Institutions indépendantes

| | | | |
|-----------------|--------------------|---|---|
| 2-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none">• Dans quelle mesure la terminologie « institution indépendante » est-elle convenable ? Si non, doit-on terminologie « Autorités administratives indépendantes ?• Doit-on laisser en l'état la liste d'institutions indépendantes définies au titre VI de la Constitution? ou les redéfinir et les ancrer dans les impératifs de régulation des secteurs d'activités économiques, tels que les secteurs de la concurrence, du marché des changes, de l'audiovisuel ?• Peut-t-on envisager une évolution du statut de la Banque de la République d'Haïti vers celui d'une institution indépendante ? (article 225) | <p>Institutions indépendantes</p> <p>Les institutions indépendantes sont traitées dans le titre VI de la Constitution de 1987. Elles répondent à trois besoins fondamentaux : ceux d'offrir une plus grande garantie d'impartialité des interventions de l'État ; de permettre une participation plus importante de compétences diverses, notamment des professionnels des secteurs contrôlés, au processus de réglementation ; d'assurer une intervention de l'État rapide, adaptée à l'évolution des besoins et des secteurs.</p> <p>Le constat global est que ces institutions indépendantes, lorsqu'elles existent, sont défailtantes. Elles ne contribuent guère à l'organisation de leur secteur respectif. Elles passent souvent sous silence la violation des règles par les acteurs des secteurs contrôlés. Les sanctions contre les contrevenants sont rares, pour ne pas dire inexistantes.</p> |
|-----------------|--------------------|---|---|

Exercice des droits fondamentaux, de la souveraineté et de la citoyenneté

Les alternatives à la souveraineté populaire dès 1988

| | | | |
|----------|-------------|--|--|
| 2-Dec-20 | 14:00-16:00 | <ul style="list-style-type: none">• Comment prévenir la multiplication des alternatives à la citoyenneté et à la souveraineté populaire : les coups d'État, violences électorales, les insurrections armées et les agitations violentes aboutissant souvent à la chute du pouvoir en place (2004) et le dialogue politique en vue du partage du pouvoir ?• Quel principe est-il susceptible de garantir l'instauration d'une dynamique d'acculturation des valeurs civiques et politiques ?• Comment lutter contre la patrimonialisation de l'État suscitant toutes les passions chez les groupes en lutte pour les ressources ? | <p>L'exercice des droits fondamentaux constitue la base de la citoyenneté, de la souveraineté populaire. Ces droits sont en effet l'alpha et l'oméga de la Constitution de 1987 : « Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution : Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur... ».</p> <p>Mais, depuis l'adoption de la Constitution le 29 mars 1987, on assiste à la multiplication des alternatives à la citoyenneté et à la souveraineté populaire qui s'offrent aux groupes attachés à l'État patrimonial, dont la capture constitue l'enjeu de leurs luttes de pouvoir : les coups d'État, violences électorales, les insurrections armées et les agitations violentes aboutissant souvent à la chute du pouvoir en place (2004) et le dialogue politique en vue du partage du pouvoir apparaissent comme des stratégies d'accéder au pouvoir en dehors du mandat du Peuple.</p> |
|----------|-------------|--|--|

| La procédure d'amendement : 282-284.4 | | | |
|--|--------------------|---|--|
| 3-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont enjeux et défis du verrouillage de la procédure d'amendement ? • Quelles leçons peut-on tirer de l'amendement de 2011 et des initiatives de la Chambre des députés à travers la Commission spéciale sur l'amendement de la Constitution présidée par le député Jerry Tardieu en 2017-2018 ? • Faut-il rester dans les crises chroniques liées à la Constitution de 1987 ou changer de Constitution ? • Qu'en est-il de l'article 58 limitant l'exercice de la souveraineté populaire au vote pour désigner ses représentants et de l'article 284.3 interdisant le referendum pour adopter l'amendement de la Constitution? Ne constituent-ils pas une forme de négation de la qualité de souverain de la nation haïtienne ? | <p>Articles : 282, 282.1, 284.1, 284, 284.2.</p> <p>La Constitution haïtienne de 1987 institue un mécanisme d'amendement en trois temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 282 : l'introduction de la proposition par l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature (entre juin et septembre). • Article 284.1 : l'analyse et l'adoption ou pas de la proposition par la première Session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale (entre janvier et mai). • Article 284.2 : la publication de l'amendement adopté après l'installation du prochain Président élu. <p>En fin de compte le temps de l'amendement s'étend sur deux législatures. Certes, cette procédure a ses vertus. L'introduction de ce mécanisme de délai sert à éviter les révisions trop brusques. Ainsi l'on exige que les modifications qui seront apportées à la Constitution le soient après la réflexion. Mais, le problème est la lourdeur qui ne permet pas d'adapter rapidement la Constitution aux nouveaux ou d'apporter les correctifs nécessaires aux institutions qui sont dysfonctionnelles.</p> <p>Article 284.3: Toute consultation populaire tendant à modifier la Constitution par voie de referendum est formellement interdite.</p> |
| 3-Dec-20 | 14:00-16:00 | Libre | |

Referendum

| | | | |
|-----------------|--------------------|---|---|
| 4-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure est-il possible d'atténuer le traumatisme lié aux expériences du référendum en Haïti ? • Quels mécanismes peut-on insérer dans la Constitution pour encadrer le référendum visant sa révision pour éviter qu'il soit détourné à des fins propres par l'Autorité qui le commande ? | <p>La première expérience du referendum concerne l'adoption de la Constitution de 1918. La principale nouveauté de cette Constitution est l'habilitation des étrangers à être propriétaires de terres en Haïti. C'est la destruction d'un tabou depuis 1804. Trois autres expériences traumatiques méritent d'être soulignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1961 : le Referendum adoptant la prolongation du mandat de François Duvalier de 1963 à 1967 ; • 1964 : le Referendum adoptant l'amendement proclamant François Duvalier proclamer président à vie ; • 1971 : le Referendum adoptant l'amendement qui porte la reconnaissance de Jean-Claude Duvalier comme le successeur de son père. <p>Le caractère traumatique de ces expériences de référendum concernant la révision constitutionnelle tient à deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier est la remise en cause d'un interdit fondateur : celui de la propriété foncière étrangère en Haïti. • Le second concerne la présidence à vie, avec le droit du Président de désigner son successeur. Ces référendums ont été le signe avant-coureur du basculement dans un régime autoritaire. <p>L'absence de débat renforce le trauma lié à ces expériences ; trauma qui se manifeste par une réaction excessive qui, in fine, aboutit à la non reconnaissance de la qualité de souverain du Peuple haïtien qui doit décider en dernière instance de son orientation politico-économique à une Constitution</p> |
| | 14:00-16:00 | Libre | |

| Procédure de décharge | | | |
|-------------------------------------|--------------------|---|--|
| 8-Dec-20 | 10:00-12:00 | <p>Dans les dysfonctionnements de la procédure de décharge, quels sont les facteurs qui relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des dysfonctionnements internes de la CSC/CA et du Parlement ? Et • Ceux qui relèvent du détournement des prérogatives accordées au Parlement en matière de lutte contre la corruption à des fins politiques ? • Par conséquent, quels mécanismes mettre en place pour prévenir les abus de pouvoir à des fins politiques en matière de décharge ? | <p>Articles : 200, 204, 227.3, 233.</p> <p>Au cours de ces dernières années, la décharge constitue l'objet de préoccupation de tous ceux qui ont eu à occuper la fonction de Premier ministre, de ministre. Ces derniers dépendent, selon les termes de l'article 233, du Parlement qui « donne décharge », et cela annuellement. La première trace de cette disposition se trouve dans la Loi du 26 août 1870 qui pose un hypothèque sur « les biens meubles et immeubles des fonctionnaires et employés de l'administration des finances et des comptables des deniers publics, des ordonnateurs et des comptables publics dès leur entrée en fonction. Cette Loi est une réaction à la corruption qui gangrenait l'État dès le lendemain de l'indépendance.</p> <p>La Constitution de 1987 apporte une innovation : désormais, pour occuper certaines fonctions électives l'obtention de la décharge constitue l'une des conditions. Mais, dans la pratique, la décharge est utilisée pour mettre hors-jeu des anciens Premiers Ministres et des anciens ministres.</p> |
| Le système électoral haïtien | | | |
| 8-Dec-20 | 14:00-16:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Faut-il modifier l'article 192 de la Constitution de 1987 qui font intervenir exclusivement les 3 pouvoirs dans ce processus de nomination des neuf (9) membres du Conseil électoral implique un tel risque ? • Par quelles dispositions le remplacer ? | <p>Articles : 191, 191.1, 197, 289, 289.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système électoral haïtien s'articule autour d'un certain nombre d'acteurs, tels que : le Conseil électoral Permanent, l'Exécutif, le Parlement, les Partis politiques, la Société civile. Ce système est frappé de deux défauts inhérents au cadre constitutionnel. • Le premier concerne le risque de la confiscation du processus de mise en place du Conseil électoral permanent par le secteur politique hégémonique réalisant la concentration de tous les |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure faut-il séparer radicalement les instances des opérations électorales et les instances contentieuses ? | <p>pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). Les dispositions de l'article 192 de la Constitution de 1987 qui font intervenir exclusivement les 3 pouvoirs dans ce processus de nomination des neuf (9) membres du Conseil électoral impliquent un tel risque. La crainte que suscite ce risque, renforcée par la défiance à l'égard des pouvoirs et alimentée par l'âpreté des luttes de pouvoir, explique l'échec des tentatives de mettre en place le Conseil électoral permanent. Il faut noter au passage la confusion entre l'institution électorale et son conseil d'administration (les neufs membres).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le second défaut a trait au contentieux électoral. La Constitution confère au Conseil électoral le monopole exclusif du traitement des conflits électoraux. Cette instance devient de cette façon juge et partie pour tout ce qui concerne le traitement des contestations électorales. Certes, des voies de recours sont ouverts à tous ceux qui ne sont pas satisfaits des décisions prises par le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN). Mais, l'obligation de recourir à ces instances contentieuses internes au Conseil contribuent à faire allonger le temps et augmenter le coût de ces actions. |
|--|--|---|--|

La nationalité

| | | | |
|----------|-------------|--|---|
| 9-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Comment divorcer avec la logique de la criminalisation de l'Haïtien d'origine naturalisé étranger ? • Qu'en est-il de la présomption de renoncement à sa nationalité de l'Haïtien d'origine acquérant la nationalité du pays de résidence ? Faut-il une disposition qui oblige à un institution un protocole de renoncement à sa nationalité pour l'Haïtien d'origine ayant acquis une nationalité étrangère ou étant né à l'étranger ? • Faut-il supprimer l'alinéa 1 de l'article 13 de la Constitution, stipulant que : « la Nationalité haïtienne se perd par : La Naturalisation acquise en Pays étranger » ? | <p>Articles : 11-15, 91, 96, 135, 157, 200.5.</p> <p>Depuis la Constitution de 1874, certaines dispositions tendent à faire remonter à la surface de la conscience nationale des expériences traumatisantes refoulées. Tel est le cas de la nationalité.</p> <p>Vers la fin du XIXe siècle, des commerçants, aussi bien étrangers que citoyens haïtiens naturalisés étrangers, prenaient l'habitude de réclamer à l'État d'Haïti des dédommagements exorbitants pour les pertes subies, et cela sous la menace des navires de guerres des puissances étrangères accostés dans la rade de Port-au-Prince. Ces pertes sont ordinairement liées à des émeutes qui se multipliaient dans la capitale. C'est dans ce contexte que s'inscrit un certain nombre d'affaires rapportées dans les livres d'histoires d'Haïti, notamment : les affaires Luders, du capitaine Batch, pour ne citer que celles-là.</p> <p>La perte de sa nationalité haïtienne consécutivement à l'acquisition de la nationalité d'un pays étranger est alors imposée comme une sanction à l'Haïtien d'origine. Cet acte est donc considéré comme un crime de « lèse-nation » : c'est arrière-fond de l'article 13, alinéa 1 de la Constitution de 1987, stipulant que : « la Nationalité haïtienne se perd par : La Naturalisation acquise en Pays étranger ».</p> <p>Il faut noter une certaine pratique reposant sur la présomption de renoncement à sa nationalité haïtienne de l'Haïtien d'origine naturalisé étranger. Ce dernier est présumé renoncer à sa nationalité sans qu'il ait besoin de poser des actes en ce sens. C'est sur la base de cette présomption que des candidatures aux postes listés dans la Constitution de 1987 sont rejetées.</p> |
|----------|-------------|--|---|

La question de l'Intégration de la diaspora dans les affaires du pays

9-Dec-20

14:00-16:00

- Dans quelle mesure peut-assurer la représentation de la diaspora dans les assemblées nationales ?
- Qu'en est-il des enjeux et défis associés à cette représentation ?
- Quelles sont les dispositions constitutionnelles à prendre ?

Il existe un lien indélébile qui unit les Haïtiens de l'intérieur comme de l'extérieur : ils forment une seule et même communauté de pensée, de sentiments, de mœurs, de langue (créole), de sang, c'est-à-dire la nation haïtienne.

Le concept du 10^e département forgé dans les années 1980-1990 rend bien compte de ce nouveau phénomène, à savoir le processus d'extra-territorialisation de l'identité haïtienne. La représentation de la diaspora dans les assemblées nationales se veut un effort pour rendre possible l'intégration effective de la diaspora, afin d'assurer l'impact durable de son action et de renforcer son rôle de levier en tant qu'acteur de développement économique, politique et socioculturel de notre pays. Plus spécifiquement, il s'agit d'adapter la Constitution à l'évolution sociale et démographique du pays.

| | | Questions économiques et sociales | |
|---|--------------------|---|---|
| Les enjeux et les défis de l'exercice de la liberté économique constitutionnelle | | | |
| 10-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Comment redéfinir la liberté économique dans un contexte de manque d'intégration ou d'attachement des opérateurs économiques à la nation, d'absence de confiance dans l'avenir collectif alimentant une stratégie de sauve-qui-peut ? • Qu'en est-il du modèle d'affaires prédominant axé sur la désorganisation du marché par le non-respect des règles en vigueur pour en tirer un avantage ? • Faut-il envisager la création d'institutions indépendantes en vue de mieux encadrer et accompagner la mise en œuvre de la liberté économique dans le contexte particulier d'Haïti ? • Dans quelle mesure la BRH peut-elle être promue institution indépendante ? | <p>En son article 245, la Constitution de 1987 consacre la liberté économique, laquelle est contrainte par une double condition.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première est le respect de l'intérêt social. • La seconde condition concerne la contribution à l'accroissement de la richesse nationale : « La liberté économique est garantie tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social. L'État protège l'entreprise privée et vise à ce qu'elle se développe dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre au bénéfice de cette richesse ». <p>Autrement dit, la liberté économique n'est pas une occasion pour chaque particulier de s'enrichir au détriment de tous ; c'est avant tout une responsabilité de poursuivre l'intérêt social d'une part et, d'autre part, de créer de la richesse dont tout le monde peut profiter : producteurs, consommateurs, salariés, etc.</p> <p>Mais, le principal constat est la généralisation de la déviance économique caractérisée par une triple rupture. La première est celle du commerce avec la production nationale, faisant émerger une économie de comptoir. La seconde rupture concerne le système bancaire qui est assez peu sensible aux besoins de financement de l'économie, faisant du commerce de l'argent une activité centrale. La troisième rupture met en exergue le profit. Ce gain est réalisé tant dans la spéculation sur la rareté des produits que dans des manœuvres frauduleuses.</p> |
| | 14:00-16:00 | Libre | |

| Regards croisés | | | |
|--------------------------------|--------------------|---|---|
| 15-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec des experts internationaux : Regards croisés avec d'autres expériences constitutionnelles. | Ces échanges visent à croiser les regards sur les implications politiques, économiques et socioculturels des obstacles qui sont à l'origine du processus de révision, puis de changement de Constitution ainsi que sur les nouveaux enjeux d'une nouvelle Constitution. |
| | 14:00-16:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure le principe de l'inclusion financière peut-il être intégré dans le Projet de la nouvelle Constitution ? • Quels sont les enjeux de l'inclusion financière pour un pays comme Haïti ?" | Inclusion financière |
| Rencontres sectorielles | | | |
| 16-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec des représentants du secteur privé | |
| | 14:00-16:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec des représentants des partis politiques | |
| 17-Dec-20 | 10:00-12:00 | <ul style="list-style-type: none"> • Point de presse | |
| | 14:00-16:00 | Libre | |

Traitements des données et rédactions du Premier jet du Projet de la nouvelle Constitution et du Rapport d'étape

Du 16 au 31 décembre 2020

PHASE II : 2021

Soumission de l'Avant-Projet

Communication du Document

4 - 8 Janvier

- Soumission du Projet aux acteurs institutionnels

11-Jan

- Rencontre avec des acteurs institutionnels

12 Janvier - 1er Février

- Soumission du Projet aux organisations et à des personnalités de la société civile (Haïti et Diaspora)

Traitement des nouvelles données

2 - 8 Février

- Dépouillement des documents et tri à plat

10 - 24 Février

- Rédaction du Projet de la nouvelle Constitution du Rapport final

26-Feb

- Remise du Projet au Président de la République

La Constitution est faite pour le bien de tous et non pour un groupuscule. Il est donc nécessaire de mettre en place de protocoles de participation permettant à chaque citoyen de dire son mot.

PHASE III : 2021

Activité référendaire